

Traité

entre les Laender de

Bade-Wurtemberg, de l'Etat Libre de Bavière, de Berlin,

de la Ville Libre Hanséatique de Brême,

de la Ville Libre et Hanséatique de Hambourg,

de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie,

de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein

et la République Française

sur la Chaîne Culturelle Européenne.

Le Land de Bade-Wurtemberg

l'Etat Libre de Bavière

le Land de Berlin

la Ville Libre Hanséatique de Brême

la Ville Libre et Hanséatique de Hambourg

le Land de Hesse

le Land de Basse-Saxe

le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie

le Land de Rhénanie-Palatinat

la Sarre

le Land du Schleswig-Holstein,

représentés par les Ministres-Présidents,

et la République Française,

représentée par M. Jack Lang, Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire et Mme Catherine Tasca, Ministre délégué auprès du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, chargé de la Communication se félicitant du projet de la société française de télévision La Sept, ainsi que de la société de participation créée par les offices allemands de radiodiffusion de droit public régionaux de l'ARD et par la ZDF, de créer une société de télévision commune et indépendante à vocation culturelle et européenne ayant son siège à Strasbourg, ci-après dénommée « Chaîne Culturelle Européenne » (CCE), désireux de consolider la compréhension et le rapprochement entre les peuples en Europe, souhaitant offrir aux citoyens de l'Europe une chaîne de télévision commune qui soit un instrument de présentation du patrimoine culturel et de la vie artistique des Etats, des régions et des peuples de l'Europe et du monde, dans le but de garantir la diffusion d'un tel programme de télévision européen conformément aux principes de la libre circulation des informations et des idées ainsi que de l'indépendance des organismes radiodiffuseurs, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

(1) La CCE a la responsabilité exclusive de la programmation. Elle est également responsable de la réalisation des programmes, qu'elle assume de même que la gestion du personnel et du budget sous la surveillance et le contrôle des seuls sociétaires et, partant, à l'exclusion de toute intervention d'autorités publiques, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège. De même, la direction, la gestion et la rémunération du personnel ainsi que l'établissement du budget des sociétaires français et allemand relèvent de la seule responsabilité de ces mêmes sociétaires.

(2) Les sociétaires français et allemand définissent contractuellement les règles de programmation applicables aux programmes diffusés par la CCE. Ces règles sont inscrites dans le contrat de société de la C.C.E.

Article 2

Le programme sera diffusé par le satellite de radiodiffusion TDF. Les Etats contractants s'efforcent en outre, en fournissant des moyens complémentaires de diffusion, de parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible.

Article 3

Le Gouvernement français s'engage à ce que les contributions financières française et allemande à la CCE ne soient pas réduites par le paiement de la TVA.

Article 4

D'autres Laender allemands peuvent adhérer au présent Traité. Le présent Traité est par ailleurs ouvert à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à tous les Etats parties à la Convention Culturelle Européenne, dès lors que les radiodiffuseurs de ces Etats sont devenus ou sont appelés à devenir sociétaires de la CCE. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement français. L'adhésion entre en vigueur le 30ème jour consécutif au dépôt des instruments d'adhésion.

Article 5

Le présent Traité est soumis à ratification. Il entrera en vigueur un mois après échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement français.

Article 6

Au terme d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat signataire est libre de résilier par écrit le présent Traité. La résiliation prend effet un an après notification aux autres Etats signataires.

Par dérogation à ce qui précède, un Etat signataire peut résilier le présent Traité à tout moment dès lors qu'un sociétaire quitte la CCE par résiliation du contrat de société. La résiliation du Traité prend effet en même temps que la résiliation du contrat de société et s'effectue par notification faite aux autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait à Berlin le 2 octobre 1990

en 12 exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Land de Bade-Wurtemberg

Pour l'Etat Libre de Bavière

Pour le Land de Berlin

Pour la Ville Libre Hanséatique de Brême

Pour la Ville Libre et Hanséatique de Hambourg

Pour le Land de Hesse

Pour le Land de Basse-Saxe

Pour le Land de Rhénanie du nord-Westphalie

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat

Pour la Sarre

Pour le Land de Schleswig-Holstein

Pour la République Française

Procès-verbal

Les Ministres-Présidents des Laender de la République fédérale d'Allemagne et les représentants du Gouvernement de la République Française, M. Jack Lang, Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire et Mme Catherine Tasca, Ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, chargé de la Communication, réunis à Berlin le 2 octobre 1990, ont signé le Traité sur la Chaîne Culturelle Européenne.

A l'occasion de cette signature, le Gouvernement de la République Française a fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français veillera, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à disposition des moyens de diffusion complémentaires pour la chaîne aussi longtemps que nécessaire de façon que la capacité effective de réception par les foyers en France ne reste pas nettement inférieure à la capacité de réception de cette chaîne par les foyers allemands. »

Instrument d'adhésion

Les Laender

de Brandebourg,

de Mecklembourg-Poméranie Occidentale,

l'Etat Libre de Saxe,

de la Saxe-Anhalt

et

l'Etat Libre de Thuringe

adhérent au

Traité sur la Chaîne Culturelle Européenne

signé le 2 octobre 1990.

Par les Laender de

Bade-Wurtemberg, de l'Etat Libre de Bavière, de Berlin,

de la Ville Libre Hanséatique de Brême, de la Ville Libre Hanséatique de Hambourg,

de Hesse, de Basse-Saxe, de Sarre et du Schleswig-Holstein

et de la République Française

conformément aux dispositions de l'article 4 première phrase du traité.

Erfurt, le 9 novembre 1995

Fait en deux exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour Le Land de Brandebourg

Le Ministre-Président

Pour le Land de Mecklembourg-Poméranie Occidentale

Le Ministre-Président

Pour l'Etat Libre de Saxe

Le Ministre-Président

Pour le Land de la Saxe-Anhalt

Le Ministre-Président

Pour l'Etat Libre de Thuringe

Le Ministre-Président

A R T E

Association Relative à la Télévision Européenne

Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)

Siège Social : 67 000 STRASBOURG, 2A Rue de la Fonderie

Groupement régi par le règlement européen n° 2137-85 du 25 juillet 1985 et la loi n° 89-377 du 13 juin 1989, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le N° C 382 865 624

CONTRAT DE FORMATION

du 30 avril 1991

- à jour au 17 octobre 2001 -

Comme suite :

aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 janvier 1993 ;

aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire par voie de procédure écrite le 15 février 1995 ;

aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 1995 ;

aux modifications adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 octobre 1996 ;

et à la résolution n° 4 adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 octobre 1997;

et à la résolution n° 3 (3.1, 3.2, 3.3) adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 octobre 2001

TITRE I - FORMATION, OBJET, DENOMINATION, LANGUE, DUREE

Art. 1er : Formation

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui pourraient à un titre quelconque en devenir membres, un Groupement européen d'intérêt économique, régi par le règlement européen n° 2137-85 du 25 juillet 1985 et la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 et toutes les dispositions s'y rattachant et subséquentes, ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Art. 2 : Objet du Groupement

2.1. Le Groupement a pour objet de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen, des émissions de télévision ayant un caractère culturel et international au sens large, et propres à favoriser la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe. La zone desservie est le territoire des Etats membres du Groupement, sous réserve d'accords particuliers pour d'autres pays.

2.2. Les membres du Groupement ou le Groupement lui-même acquièrent, produisent, coproduisent ou se procurent de toute autre manière les émissions.

2.3. Le Groupement peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précisé ou étant susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet du Groupement.

2.4. Le Groupement exerce son objet en conformité avec les termes du traité inter-étatique sur la Chaîne Culturelle Européenne, conclu entre la République française et les Länder de la République fédérale d'Allemagne le 2 octobre 1990 et joint en annexe.

Art. 3 - Dénomination, langue

3.1. La dénomination du Groupement est

ARTE G.E.I.E.

Association Relative à la Télévision Européenne

3.2. Dans tous les documents, factures, annonces, publications ou autres actes émanant du Groupement, la dénomination est donnée avec l'ajout G.E.I.E.

3.3. En tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés en son nom, le Groupement indique le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

3.4. Les langues de commerce et de travail sont le français et/ou l'allemand. Le Comité de gérance détermine, le cas échéant, les documents qui doivent être produits dans les deux langues. Le personnel du Groupement est laissé libre de s'exprimer oralement et par écrit en français ou en

allemand. Le Groupement s'engage à procurer au personnel la formation nécessaire à la compréhension des deux langues; ceci vaut également pour les membres du Groupement et leurs personnels.

Art. 4 - Siège Social

4.1. Le siège du Groupement est à 67000 STRASBOURG, 4 Quai du Chanoine Winterer

4.2. Le Comité de gérance peut, après avoir préalablement reçu l'assentiment de l'Assemblée générale ordinaire, transférer le siège en tout autre lieu de la ville de Strasbourg.

Art. 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il peut être dissous par une décision à l'unanimité de ses membres, à la fin d'un exercice, moyennant un préavis d'un an.

TITRE II - CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, FINANCEMENT

Art. 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Art. 7 - Droits et obligations des membres, financement

7.1. Le nombre de voix suivant est attribué aux membres:

ARTE France : 6 voix

ARTE Deutschland TV : 6 voix

7.2. Les membres s'engagent à mettre à la disposition du Groupement, au prorata du nombre de leurs voix, les moyens financiers, programmes de télévision et moyens divers qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions et ses obligations, sur la base du budget et des diverses décisions de l'Assemblée générale.

7.3. Le Groupement peut également recourir à toute autre source de financement qui n'est pas exclue par le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, par le règlement intérieur ou par l'Assemblée générale ordinaire.

Art.8 - Responsabilité des membres

8.1. Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires sauf convention contraire avec un tiers contractant.

8.2. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extra-judiciaire.

8.3. Les membres peuvent dans le règlement intérieur ou par convention spéciale convenir de répartir entre eux tous les engagements solidaires ou certains d'entre eux selon les modalités de calcul qu'ils jugeront utiles; ces dispositions conventionnelles de la solidarité seront inopposables aux tiers.

Art. 9 - Autres obligations et droits des membres

9.1. Chaque membre est tenu de respecter le contrat et le règlement intérieur du Groupement.

9.2. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres.

9.3. Chaque membre a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

9.4. Chaque membre a le droit, dans le mois qui précède l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels, de consulter les livres et documents du Groupement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 10 - Admission de nouveaux membres et coopération avec d'autres partenaires

10.1. Le Groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres. Pour être admissibles, les nouveaux membres doivent avoir leur siège ou leur direction générale dans un Etat membre de l'Union européenne.

10.2. Le Groupement peut accepter d'autres organismes ou d'autres tiers en qualité de membre-associé avec des droits de participation consultatifs. Les droits et obligations de ceux-ci sont fixés par un contrat d'association. Le ou les membres-associés n'auront pas la qualité de membre au sens du règlement européen n° 2137-85 du 25 juillet 1985, de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989, du présent contrat de formation ainsi que de toutes les dispositions qui en font partie et qui viendront s'y ajouter.

10.3. Le Groupement peut conclure des contrats de coopération avec d'autres organismes de radiodiffusion ou d'autres tiers.

10.4. La décision statuant sur l'admission d'un nouveau membre et l'amendement rendu nécessaire du présent contrat, ou sur un contrat d'association, ou sur une coopération, est prise par l'Assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des membres du Groupement.

Art. 11 - Retrait et exclusion de membres

11.1. Un membre ne peut se retirer du Groupement que pour un motif particulièrement grave. Cela peut être principalement le cas si :

- le traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 n'est pas ou n'est plus en vigueur,
- un membre ne dispose pas ou plus des redevances audio-visuelles qui lui sont nécessaires,
- la coopération entre les membres est gravement et durablement perturbée,
- la poursuite de l'objet du Groupement est sérieusement menacée.

Toute intention de retrait doit être communiquée au président de l'Assemblée générale avant la déclaration de retrait. Il convient alors de rechercher un accord au sein de l'Assemblée générale extraordinaire. Le retrait peut être déclaré si aucun accord n'est obtenu dans un délai de trois mois. Il prendra effet à la clôture de l'exercice en cours, sous réserve que le membre ait satisfait à ses obligations envers le Groupement.

11.2. L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans le cas où ledit membre n'a pas satisfait à ses obligations de paiement de ses cotisations dans un délai de quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception ou s'il a enfreint les dispositions du contrat de formation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe la date à laquelle l'exclusion prend effet.

11.3. Le membre dont l'exclusion est demandée, doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'exclusion. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

11.4. Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les droits du membre démissionnaire ou exclu seront, à défaut d'autre stipulation, évalués par un expert désigné par les membres ou, en cas de désaccord entre ceux-ci, par le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, sans possibilité de recours.

11.5. Si, après le retrait ou l'exclusion d'un membre, deux ou plusieurs membres restent présents dans le Groupement, celui-ci continue d'exister entre lesdits membres, le nombre de leurs voix étant augmenté en proportion.

11.6. S'il ne subsiste qu'un seul membre à l'issue d'un retrait ou d'une exclusion, le Groupement est dissous.

TITRE III - GERANCE

Art. 12 - Comité de gérance

12.1. Le Groupement est dirigé par un Comité de gérance composé de quatre gérants :

- un Président
- un Vice-président
- un Directeur des programmes
- un Directeur de la gestion

Cependant, à l'occasion de l'élection du Comité de Gérance, l'Assemblée Générale extraordinaire se réserve la possibilité de modifier la composition de ce Comité et la répartition des compétences entre ses membres.

12. 2. Les membres du Comité de Gérance assument leurs fonctions à titre principal. Le Président et le Vice-Président peuvent, cependant, exercer simultanément une activité seconde pour un membre ou un sociétaire d'un membre.

L'Assemblée Générale extraordinaire sera tenue informée de cette activité seconde. La rémunération perçue au titre de l'activité seconde viendra en déduction partielle ou totale de la rémunération versée par le G.E.I.E.

L'Assemblée Générale extraordinaire instituera un comité des rémunérations chargé de se prononcer sur l'évolution des rémunérations des membres du Comité de Gérance et des cadres dirigeants du G.E.I.E.

12. 3. Les membres du Comité de Gérance sont élus pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale extraordinaire, sauf cas exceptionnel, si celle-ci décide, dans un cas particulier, d'une autre période.

Le Président et le Vice-Président sont élus sur proposition d'un membre selon les modalités suivantes : le droit de proposer le Président revient alternativement à chaque membre, selon l'ordre d'importance du nombre de voix détenues par les membres aux termes de l'article 7.1. Au cas où deux membres possèdent le même nombre de voix, un tirage au sort décidera de l'attribution du premier droit de proposition, si les membres concernés ne se mettent pas d'accord. Le droit de proposer le Vice-Président revient à celui des membres qui possède le nombre de voix immédiatement inférieur, ou, au cas où le nombre de voix est le même, à celui qui ne propose pas le Président. Pour les autres membres du Comité de Gérance, le droit de proposer revient au Président.

12.4. Les membres du Comité de gérance peuvent être révoqués par l'Assemblée générale extraordinaire.

12.5. Les contrats de travail avec les membres du Comité de gérance sont conclus par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ordinaire. Seule une décision de l'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à ces contrats de travail.

Art. 13 - Pouvoirs du Comité de gérance

13.1. Le Président dirige le Groupement dans la limite de l'objet statutaire et dans le cadre du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4, et ce également sous réserve des compétences attribuées par la loi et par le présent contrat aux Assemblées générales du Groupement. Le Président prend toutes les décisions importantes en concertation avec le Vice-Président. Le Président et le Vice-Président peuvent décider de la constitution de domaines de compétences; ils se remplacent mutuellement. Le Président et le Vice-Président sont liés par les décisions de l'Assemblée générale dans le cadre de ce contrat.

13.2. Le Président a qualité pour représenter le Groupement dans ses relations avec des tiers et pour ester en justice en son nom; en cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-président qui représente le Groupement.

13.3. Les autres membres du Comité de gérance sont subordonnés au Président et, dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues, au Vice-Président, conformément à l'article 13.1; mais ils dirigent en principe leur secteur d'activité de manière autonome et représentent en permanence le Président et le Vice-Président, dans leur secteur d'activité, à l'intérieur et à l'extérieur.

S'il se produit, dans le secteur d'activité d'un membre du Comité de gérance, un désaccord de nature fondamentale avec le Président, le gérant peut appeler l'Assemblée générale ordinaire à trancher. Les compétences des autres membres du Comité de gérance en matière de décisions et l'action conjointe permanente du Comité de gérance dans son ensemble ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

13.4. Le Président a qualité, avec l'accord de l'Assemblée générale ordinaire, pour mandater par écrit une personne employée par le Groupement pour représenter le Groupement dans un secteur donné conformément au règlement intérieur. Tout acte juridique dont la valeur excède 3.000 Euros requiert l'intervention de deux mandataires.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES, COMITE CONSULTATIF DES PROGRAMMES

Art. 14 - Assemblée générale

14.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres qui font partie du Groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire. Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les Assemblées.

14.2. Le nombre des représentants des membres fondateurs est égal au nombre de voix dont ils disposent en vertu de l'article 7.1. Le nombre des représentants des membres adhérant ultérieurement est égal au nombre de voix qui leur est attribué. Les voix détenues par un membre ne peuvent faire l'objet que d'un vote en bloc.

14.3. Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée générale sont élus pour la même période que le Président du Comité de gérance. Le droit de proposer le Président de l'Assemblée générale est accordé au membre fondateur auquel il ne revenait pas de proposer, pour la même période, le Président du Comité de gérance ; le droit de proposer le Vice-Président de l'Assemblée générale revient à l'autre membre fondateur. Pour tout membre adhérant ultérieurement, le droit de proposition sera réglé par l'accord d'adhésion pour autant que celui-ci n'entraîne aucune modification du contrat de formation.

14.4. Pour autant qu'ils n'aient pas été désignés pour représenter les membres à l'Assemblée générale, les membres du Comité de gérance ont qualité à participer à toutes les assemblées avec une voix consultative. Les membres et le Comité de gérance peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers, si aucun des représentants présents des membres ne s'y oppose.

14.5. Une prise de décision par procédure écrite est licite, à condition que tous les membres déclarent approuver ce mode de procédure ou y prennent part.

Art. 15 - Assemblée générale extraordinaire

15.1. En dehors des cas prévus par ailleurs dans le présent contrat, l'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de :

- nomination du Président et du Vice-Président de l'Assemblée générale
- modification du contrat de formation du Groupement
- dissolution du Groupement
- exclusion de membres
- cession des voix d'un membre à des tiers (cession de la qualité de membre à des tiers)
- adhésion de nouveaux membres et détermination de leur nombre de voix
- contrats de coopération avec d'autres partenaires
- accords aux termes de l'article 2.1
- nomination et révocation des membres du Comité de gérance
- approbation du schéma d'organisation élaboré par le Président
- définition des principes en matière de programmes y compris les versions dans les autres langues, sur la base des propositions présentées par le Président après consultation du Comité consultatif des programmes.
- adoption de la grille des programmes présentée par le Président.

Toutefois, le Comité de gérance est autorisé à apporter, dans des cas particuliers, des dérogations à la grille dans les limites du budget alloué et en respectant les quotas des membres ainsi que l'équilibre entre les divers genres.

15.2. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les 2/3 des membres du groupement sont présents. Une majorité de 3/4 des voix exprimées est requise pour toute prise de décision, dans la mesure où l'unanimité n'est pas requise au titre de l'article 17 du Règlement européen n° 2137-85 du 25 juillet 1985 ou de toutes autres dispositions législatives ayant force obligatoire.

Art. 16 - Assemblée générale ordinaire

16.1. L'Assemblée générale ordinaire reçoit le rapport d'activité du Comité de gérance ainsi que le rapport du ou des contrôleur(s) de gestion et des commissaires aux comptes qu'elle a préalablement désignés.

16.2. L'Assemblée générale ordinaire décide, sur la base du Règlement européen n° 2137-85 du 25 juillet 1985, de la loi française n° 89-377 du 13 juin 1989 et du présent contrat de formation, des principes selon lesquels le Comité de gérance dirige le Groupement et elle veille au respect du règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire avant tout en matière de :

- approbation du budget,
- conclusion des contrats de travail avec les membres du Comité de gérance,
- représentation du Groupement vis-à-vis des membres du Groupement,
- conventions entre le Groupement et l'un de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de satisfaire et de répondre aux obligations qui découlent de leur statut de membres,
- nomination des collaborateurs, sur proposition du Président, pour autant qu'il s'agit de chefs de service et de rédaction ou de personnels ayant un grade supérieur à ceux-ci,

- acquisition, aliénation de terrains ou prise d'hypothèque sur des terrains,
- acquisition et aliénation de participations,
- engagements sur lettres de change, cautionnements, prêts et emprunts en dehors du mouvement d'affaires normal,
- passage d'actes juridiques de toute nature dont la valeur excède 200.000 Euros. L'approbation n'est pas requise pour la conclusion de contrats d'embauche ou pour des conventions liées à la production dans le cadre du budget annuel adopté.

16.3. L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si 2/3 des membres du Groupement sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Art. 17 - Convocations et tenue des assemblées

17.1. Le président de l'Assemblée générale procède à la convocation des assemblées.

17.2. Le ou les contrôleur(s) de gestion (Art. 21) et en cas d'urgence le président du Comité de gérance ou le/les commissaire(s) aux comptes (Art.22) peuvent également y procéder.

17.3. L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du président de l'Assemblée générale qu'une Assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose (le quart des membres). La demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et indique les questions à porter à l'ordre du jour.

17.4. Faute de convocation effectuée dans un délai d'un mois à compter de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'Assemblée sur ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

17.5. Tout membre du Groupement ainsi que le président du Comité de gérance ou le ou les contrôleur(s) de gestion peuvent adresser au président de l'Assemblée générale des propositions de résolution.

17.6. Le président de l'Assemblée générale est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

17.7. La convocation aux Assemblées doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins quinze jours à l'avance et comportant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et, s'il y a lieu, le rapport des membres du Comité de gérance.

17.8. Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour. Si l'Assemblée déclare à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et avec plus de la moitié des voix de l'ensemble des membres qu'une question est urgente, celle-ci peut être traitée, même si elle ne se trouvait pas à l'ordre du jour envoyé conformément au paragraphe 7 et n'a été mise à l'ordre du jour que pendant l'Assemblée.

17.9. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par un représentant des membres présents à l'Assemblée. En outre, un compte-rendu de chaque Assemblée générale devra être rédigé et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 18 - Comité consultatif des programmes

18.1. Chacun des membres fondateurs du Groupement nomme huit représentants de la vie culturelle du pays de son siège social en tant que membres du Comité consultatif des programmes. En cas d'adhésion d'autres membres, ceux-ci envoient au Comité consultatif un nombre de représentants de leur pays correspondant au nombre de leurs voix.

18.2. Le Comité consultatif des Programmes conseille le Comité de gérance et l'Assemblée générale en matière de programmes.

18.3. Les membres du Comité consultatif des programmes sont désignés pour des périodes de trois ans.

TITRE V - ELABORATION DES PROGRAMMES

Art. 19: Principes, réalisation et responsabilité des programmes

19.1. Les programmes du Groupement obéissent aux principes généraux suivants:

- indépendance, pluralisme et équilibre des émissions proposées. Les émissions diffusées ne doivent pas apporter de soutien notamment à un gouvernement, à des partis ou à tout autre acteur de la vie sociale, économique ou politique;

- respect du principe de la compréhension entre les peuples, de la dignité de l'homme, des convictions morales, philosophiques ou religieuses;

- conformité des émissions d'information aux principes journalistiques reconnus, en particulier l'équité, l'objectivité, la séparation entre information et commentaire;

- droit de réponse conforme aux règles définies par l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière (DHMM 891.F.Mars 1989);

- conformité des émissions aux principes définis à l'art. 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière;

- diffusion des émissions pouvant porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents, à des horaires auxquels ceux-ci ne doivent normalement pas se trouver devant le récepteur;

- absence d'écrans publicitaires et/ou de coupure des émissions par de la publicité;

19.2. Les programmes du Groupement respectent les engagements suivants:

- Dans le cadre des possibilités financières, on s'efforcera de diffuser la plus grande part possible d'oeuvres de première diffusion;

- une part majoritaire des oeuvres télévisuelles et cinématographiques diffusées chaque année sera constituée d'oeuvres d'origine européenne;

- aucune oeuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée d'une part le mercredi et le vendredi avant 22h30, d'autre part le samedi toute la journée et le dimanche avant 20h30;

- Le Groupement veille à ne pas diffuser d'oeuvres cinématographiques en dehors des délais convenus par contrats avec les ayants droit.

- les émissions sponsorisées ne doivent pas servir à la publicité pour des marchandises ou des services qui sont produits ou distribués par le sponsor.

19.3. Le Groupement élabore le programme en coopération avec les membres comme suit:

19.3.1. Les émissions sont livrées par les membres sans transfert de propriété, pour autant qu'il ne s'agit pas d'émissions fournies directement par le Groupement ou d'émissions réalisées par des organismes de radiodiffusion avec lesquels le Groupement a conclu un accord de coopération.

19.3.2. Le membre allemand est habilité à fournir, dans le cadre de sa part de programmes, les émissions d'une Chaîne musicale européenne qui reste encore à fonder, pour lesquelles une plage de diffusion de deux heures, susceptible d'être prolongée, a été prévue dans la grille des programmes. Les émissions de la Chaîne musicale européenne sont des productions musicales de qualité, réalisées par des organismes de radiodiffusion européens et elles sont toujours signalées par une bande-annonce distincte.

19.3.3. Il est créé une Conférence des programmes qui se compose des membres suivants, dotés du droit de vote :

- le Directeur des programmes du Groupement en tant que président
- l'adjoint du Directeur des programmes
- les Directeurs des programmes des membres et leurs adjoints.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider d'en modifier la composition et les dispositions concernant le droit de vote, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat de formation.

La Conférence se réunit selon les besoins et au moins une fois par mois au siège du Groupement et

- établit les principes des programmes ainsi que la grille présentée par le Président à l'Assemblée générale;
- décide au fur et à mesure de la répartition des plages de diffusion entre les membres; la répartition entre les membres sera fonction des parts détenues par les membres - de manière générale et pour les différentes unités de programme - pour autant que des dérogations au cas par cas n'auront pas fait l'objet de décisions prises à l'unanimité. Tant que le Groupement n'est constitué que des membres fondateurs, ceux-ci sont par conséquent tenus de fournir chacun la moitié des émissions de toutes les unités de programme;
- décide, sur la base d'une recommandation préparatoire des responsables d'unités de programmes du Groupement et de ceux des membres, si les différentes propositions de programme présentées par les membres seront réalisées.

La Conférence des programmes prend ses décisions à la majorité des 2/3 des présents.

19.3.4 Les membres élaborent des propositions concrètes de programmes pour les plages de diffusion qui leur sont attribuées. Ces propositions sont transmises au Directeur des programmes du Groupement et aux membres, qui peuvent faire des propositions complémentaires ou alternatives. Pour chaque proposition de production, il faudra mentionner les caractéristiques techniques définitives et les caractéristiques éditoriales, le calendrier et les conditions de livraison, l'étendue des droits et le traitement linguistique (Voir le cahier des charges*). Pour ce qui est des émissions de la Chaîne musicale européenne, celle-ci, représentée par le membre allemand, dispose du droit exclusif de proposition. Une fois prise la décision de la Conférence des programmes, les membres réalisent les programmes en toute indépendance, dans le respect des dispositions du cahier des charges*. Les membres doivent consacrer à leurs contributions en programmes une somme globale dont le montant est à fixer annuellement.

19.3.5 Le Comité de gérance est responsable des programmes diffusés. Le Directeur des programmes peut refuser une émission lorsqu'elle ne respecte pas les données du cahier des charges définies, pour ce programme, par la Conférence des programmes. La possibilité doit être laissée au membre de procéder dans un délai adéquat aux améliorations nécessaires. En cas de refus définitif d'une émission, le Directeur des Programmes est tenu de justifier sa décision auprès de la Conférence des programmes. La responsabilité des membres quant aux programmes livrés par eux n'est pas affectée par les présentes dispositions.

TITRE VI - PERSONNEL

Art. 20 - Origine du personnel, statut social des salariés du Groupement

20.1 Le personnel du Groupement est, dans la mesure du possible, originaire des pays des membres, au prorata de leur nombre de voix. Les postes à pourvoir doivent être signalés en temps utile aux membres.

20.2 Tous les salariés du Groupement, quelle que soit leur nationalité, doivent être soumis à un statut commun approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire, qui leur garantit le même traitement, en particulier en matière de salaires et dans la mesure du possible, en matière de couverture sociale et de retraite.

TITRE VII - CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Art. 21 - Contrôle de la gestion

21.1 Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques, choisies au sein du personnel des membres.

21.2 Les contrôleurs visés au paragraphe 21.1 sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire qui fixe également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à un an. Les contrôleurs communiquent chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur la gestion du Groupement. Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec celles de membre du Comité de gérance ou celles de commissaire aux comptes.

21.3 La révocation du ou des contrôleur(s) de gestion ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

21.4 Le contrôleur a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion ou s'immiscer dans les activités d'un membre du Comité de gérance.

21.5 Il perçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 22 - Désignation d'un commissaire aux comptes

22.1 Le contrôle des comptes est confié à un (ou plusieurs) commissaire(s) désigné(s) par l'Assemblée générale ordinaire pour la durée prévue par les dispositions légales.

22.2 La révocation en cours de mandat ne pourra intervenir que pour motifs graves et sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 23 - Missions du commissaire aux comptes

23.1 Le commissaire aux comptes vérifie et certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire des biens et des comptes annuels.

23.2 A cet effet il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport d'activités du Comité de gérance sur la situation financière et les comptes du Groupement.

23.3 A tout moment, il peut opérer toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ses honoraires sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII -EXERCICE, BUDGET, COMPTES, RESULTATS, VERSEMENTS ET METHODES DE PRESENTATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

Art. 24 - Exercice, budget

24.1 L'exercice du Groupement commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent contrat et se terminera le 31 décembre de la même année.

24.2 Le Comité de gérance travaille sur la base d'un budget qui devra être préparé pour chaque exercice et pour lequel l'approbation préalable de l'Assemblée générale ordinaire est requise. Le tableau des effectifs rattaché au budget a force obligatoire pour le Comité de gérance.

Art. 25 - Comptes

25.1 Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par le Groupement, conformément aux lois et usages du commerce. En fin d'exercice, le Comité de gérance dresse un bilan de l'actif et du passif et établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de

l'inventaire. Le rapport est transmis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai de 4 mois après clôture de l'exercice.

25.2 Les dispositions du plan comptable général et celles du plan comptable professionnel, dans le champ duquel l'activité du Groupement est incluse, seront appliquées.

25.3 Dans l'hypothèse où le Groupement compterait un nombre de 100 salariés ou plus à la clôture d'un exercice, ou si son chiffre d'affaires était égal ou supérieur à 120 Millions de francs, le Comité de gestion serait tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultats prévisionnel et un tableau de financement en même temps que le bilan annuel.

Le Groupement n'est plus tenu d'établir ces documents lorsqu'il ne remplit plus aucune des conditions précitées pendant deux exercices.

Art. 26 - Répartition des résultats

S'il reste, à la fin d'un exercice, un excédent net après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions et déduction faite des déficits qui auraient pu être enregistrés au cours d'exercices antérieurs- ce bénéfice sera acquis à chaque membre qui était adhérent du Groupement au cours dudit exercice, au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1. Il en sera de même des déficits éventuels.

Art. 27 - Versements, budgets et redditions de comptes par les membres

27.1 Chaque membre verse dans la caisse du Groupement les fonds dont le montant a été fixé dans le budget. Les autres détails sont déterminés par le règlement intérieur.

27.2 Les budgets et les comptes annuels des membres font l'objet d'une présentation comparable. Les membres se transmettent mutuellement leurs budgets, leurs comptes annuels et les rapports d'expertise des commissaires aux comptes et fournissent sur demande toute autre information concernant lesdits documents.

TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 28 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

arrivée du contrat à son terme,

- extinction de l'objet du Groupement,
- décision d'une Assemblée générale extraordinaire,
- décision de justice pour motifs graves,
- retrait ou exclusion d'un membre, dans la mesure où il n'en reste plus qu'un seul.

Il n'est pas dissous par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement, sauf s'il ne reste qu'un membre.

Art. 29 - Liquidation

29.1 La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

29.2 La capacité juridique du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois, les procurations expirent à partir de la date de la dissolution du Groupement.

29.3 Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

29.4 La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du Groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'Assemblée n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.

29.5 Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus possibles pour mener à bonne fin toutes les opérations engagées au nom du Groupement, ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

29.6 Les membres du Groupement sont convoqués à l'issue de la liquidation pour statuer sur la clôture des comptes, sur le quitus à donner au/aux liquidateur/s et constater la clôture de la liquidation. L'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1.

29.7 Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire, au prorata du nombre des voix qui leur sont attribuées aux termes de l'article 7.1.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR, DEBUT DE LA DIFFUSION, ACTES PRECEDANT L'IMMATRICULATION DU GROUPEMENT, CLAUSE COMPROMISSOIRE

Art. 30 - Règlement intérieur

30.1 Les dispositions du présent contrat seront, en ce qui concerne leur application, complétées par un règlement intérieur (comportant un règlement financier). Ce règlement définit les modalités de la coopération entre les institutions du Groupement et les membres dans les secteurs suivants: programmes/ droit, personnel, honoraires et droits d'auteurs / finances/ technique et communication; des commissions communes seront créées pour chacun de ces secteurs.

30.2 Le règlement intérieur sera établi sans délais par le Comité de gérance, sur avis consultatif du ou des contrôleur(s) de gestion et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire par le président du Comité de gérance.

Art. 31 - Début de la diffusion des émissions

Le Groupement commencera d'émettre au plus tôt après que son statut particulier en matière de droit audiovisuel aura été garanti par l'entrée en vigueur du traité inter-étatique mentionné à l'article 2.4 ou par une déclaration de dispense de l'organisme ordinairement compétent pour la radiodiffusion en France.

Art. 32 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation du Groupement - Acquisition de la capacité juridique en tant que personne morale

32.1 Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

32.2 En outre, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à Monsieur Jérôme Clément et à Monsieur Winfried Enz, avec faculté d'entreprendre immédiatement, ensemble ou séparément, pour le compte du Groupement et dans l'intérêt commun, toutes actions nécessaires à la constitution du Groupement.

32.3 Pour toutes les modalités de constitution, de publication, de dépôt de contrat et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Winfried ENZ et au porteur d'un original du présent contrat.

32.4 Tous les frais et droits du présent contrat seront portés au compte dépenses sur le premier bilan.

Art. 33 - Clause compromissoire

Tous les différends découlant du présent contrat ou y corrélatifs, y compris ceux ayant trait à sa validité, seront tranchés en dernier ressort, conformément à la réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de commerce (siège: Paris), par un tribunal d'arbitrage constitué spécialement à cet effet et composé d'un arbitre respectivement désigné par chacun des membres du Groupement et d'un autre arbitre désigné par ces arbitres, qui aura la présidence; si le

nombre total d'arbitres ainsi obtenu est pair, les arbitres désignés par les membres du Groupement devront désigner un arbitre supplémentaire. Si, dans un délai de quatre semaines à dater de leur propre nomination, les arbitres désignés par les membres du Groupement ne sont pas tombés d'accord sur la personne du ou des autres arbitre(s), ce ou ces dernier(s) seront nommés par la Cour d'arbitrage. Le choix de la langue pour la procédure d'arbitrage se fera conformément à l'article 3.4 du présent contrat de formation. Le lieu d'arbitrage est Strasbourg.

La réglementation d'arbitrage et de conciliation de la Chambre internationale de Commerce est, dans chaque version respective, partie intégrante du présent contrat.

La version française et la version allemande font référence pour l'interprétation du contrat. La commission d'arbitrage statue en cas de divergence entre les deux versions.